

Assurance Multirisque Climatique

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : SI Insurance (Europe), SA, Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221096,

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance multirisque climatique récolte a pour objectif de garantir les pertes de récoltes résultant d'un événement climatique couvert par le contrat. L'assurance comprend un 1^{er} niveau socle de base subventionnable au taux maximum de 65% du montant de la cotisation. Il peut être complété, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, par des garanties complémentaires optionnelles subventionnables du 2^{ème} niveau au taux de 45% et non subventionnables du 3^{ème} niveau. Les modalités de garantie sont définies dans le cadre de la politique agricole commune (Règlement UE 1305/2013 et décret n°2016-2009 du 30/12/2009).



Qu'est-ce qui est assuré ?

La production assurée est constituée par la totalité des productions assurables d'une même culture.

L'exploitant souscrit un contrat par groupe de cultures couvrant au moins 70 % de la sole assurable.

Événements systématiquement couverts:

- Grêle, tempête, ouragan, cyclone, vent de sable
- Tourbillon de chaleur et coup de vent
- Gel, températures basses, coup de froid,
- Manque de rayonnement
- Poids de la neige ou du givre
- Inondation, excès d'eau, pluies violentes, orageuse, torrentielles,
- Excès d'humidité
- Sécheresse, excès de température, coup de chaleur et coup de soleil
- Interdictions ou limitations administratives d'irriguer
- Incendie lié à la foudre

Garanties liées au 1^{ER} niveau de subvention (socle)

- Pertes de quantités
- Moyenne historique des rendements déclarés par l'assuré
- Prix assurés plafonnés au barème défini par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture

Garanties liées au 2^{EME} niveau de subvention

- Rachat de franchise dans la limite de 25 %
(Option) Prix assuré majoré au-delà du barème

Garanties liées au 3^{EME} niveau non subventionnable

- Franchise réduite en GRELE : 10% par parcelle (FAP)
(Option) Franchise réduite autres garanties : 15%, 20% par culture (FAC)
- Seuil de déclenchement égal à la franchise
- Frais de re-semis et frais supplémentaires

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

POUR TOUS LES NIVEAUX GARANTIS :

- Les dommages autres que ceux résultant d'événements climatiques couverts
- Les événements climatiques s'étant produits en dehors de la période de garantie
- Les cultures non déclarées à l'assurance,
- Les dommages d'excès d'eau en zone inondable,
- Les pertes de fonds,
- Les pertes des produits secondaires, comme la paille,

Liste non exhaustive, se reporter aux Conditions Générales pour la liste complète.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS POUR TOUS LES NIVEAUX GARANTIS :

- Les malfaçons et mauvaises pratiques culturales
- Les dommages intentionnels
- Les effets de la radioactivité, de phénomènes chimiques, la guerre, Le terrorisme
- Les pertes sur exercices suivants.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)

- La garantie prend effet passé le délai de 7 jours en grêle et en tempête et de 15 jours pour les autres périls à compter de la date de signature de l'assuré.
- Les dates limites de semis et de récolte fixées aux Conditions Générales du contrat
- Les dommages pris en charge par les Catastrophes Naturelles ou le CNGRA
- Les cultures pour lesquelles une déclaration de sinistre a été faite après la récolte.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les récoltes assurées situées sur les terres de l'exploitation assurée en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de certaines obligations peut entraîner la nullité du contrat d'assurance, la non-garantie ou une réduction de garantie :

A la souscription et au renouvellement du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la déclaration d'assolement lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge (nature des cultures, lieu ou localisation, surfaces, rendements et valeurs assurées de la dernière campagne),
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence la modification des informations fournies lors de la souscription et toute modification de l'assolement (déclaration d'assolement : seules sont assurées les cultures déclarées au contrat)
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.

Pour le bénéfice de la subvention

- Obligation d'assurer toutes les parcelles portant sur une même nature de récolte et couvrir au moins 70% de la surface des cultures relevant du groupe de cultures. Les surfaces assurées doivent être identiques à celles du dossier PAC.
- Télé-déclarer le dossier PAC en cochant la case « *Aide à l'assurance récolte* » (demande unique article D 615-1 CRPM).
- Vérifier et signer le formulaire de déclaration de contrat transmis par l'assureur.
- S'acquitter de la totalité de la cotisation avant le 31 octobre de l'année de récolte.
- Envoyer le formulaire de déclaration de contrat à la DDTM du siège de l'exploitation avant le 30 novembre de l'année de récolte.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables en totalité avant le 31 octobre de l'année de production auprès de l'assureur ou de son représentant. Les paiements sont effectués par prélèvement automatique ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.

Pour toute nouvelle souscription, ou nouvelle plantation, la garantie prend effet passé le délai de 7 jours en grêle et tempête, 15 jours pour les autres périls, suivants la date de signature du contrat.

Le contrat est conclu pour la période initiale fixée aux Conditions Particulières. Sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières, le contrat est automatiquement reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat dont notamment :

- Changement de situation professionnelle ou cessation d'activité.
- Transfert de propriété de la chose assurée.
- Variation du risque en cours de contrat entraînant une modification non acceptée de la cotisation.